

CHARTE DES COMITES CONSEIL ARTS DE LA SCENE

Article 1 – Objet

Dans le cadre du dispositif aides aux équipes artistiques (volet 1 création et volet 2 création en territoire), la Région Occitanie constitue 6 comités conseil

- Théâtre-Marionnettes
- Cirque-Arts de la rue
- Musiques
- Danse
- Territoire
- Jeunesse

Ceux-ci sont appelés à exprimer un avis consultatif sur la qualité globale des projets éligibles en prenant en compte notamment et selon les dispositifs, les éléments, artistiques, techniques, la faisabilité économique, l'insertion dans une démarche environnementale et sociale, les impacts touristiques et territoriaux.

Les élus régionaux pourront s'appuyer sur **cet avis consultatif** pour motiver une intervention régionale, dans le cadre des dispositifs afférents.

Les comités conseil peuvent également être également convoqués à la demande de la Présidente afin de consulter les professionnels membres et/ou de mener des réflexions, autour des arts de la scène, des filières, des dispositifs et de la politique publique dans le domaine de la culture ou tout autre sujet en lien avec l'actualité inhérente à la thématique du comité.

Article 2 - Composition des comités conseils et rôle des membres

Chaque comité conseil est composé des membres suivants :

- **De la Présidente de Région ou de son/sa représentant/e élu/e** qui est : La Vice-Présidente Culture et Patrimoine ou le Président de la commission Culture & Patrimoine ou un/e élu/e membre de la commission culture. L'Elu/e régional/e préside le comité conseil. Il/elle anime les débats, organise et cadence les temps de parole fait procéder au vote une fois les débats clos. Il/elle est le garant du bon fonctionnement du comité. Autant que de besoin il/elle peut demander aux représentants des services de la région présents de prendre en charge toute ou partie de ses attributions. L'élu/e ne participe pas au vote.
- **De 6 à 8 professionnels régionaux du secteur des Arts de la Scène** : Nombre établi en fonction des comités, des esthétiques et des équilibres à rechercher dans la composition globale afin d'assurer la représentativité la plus large possible entre les différentes catégories de professionnels, entre les femmes et les hommes, entre les territoires ainsi que pour garantir la pluralité des expertises. La Présidente de la Région désigne par arrêté chaque membre professionnel et dans certains cas son suppléant. Les professionnels débattent sur les projets, questionnent si besoin les services. Ils émettent un avis sur chaque projet selon les modalités définies à l'article 4 - Modalités de vote.
- **De 1 à 2 professionnels qualifiés exerçant en Région, ou hors région le cas échéant** : Le professionnel qualifié possède une vision globale et/ou transversale du

contexte des Arts de la Scène ou de la thématique du comité. La Présidente de la Région désigne par arrêté chaque professionnel qualifié et dans certains cas son/sa suppléant.e. Le professionnel qualifié prend part au débat en apportant des éléments complémentaires d'information et d'analyse pour l'appréciation globale du projet. Il émet un avis sur le projet selon les modalités définies à l'article 4 - Modalités de vote.

➤ **De membres invités en qualité d'expert dont :**

- Des membres invités permanents : 1 conseiller.e sectoriel de la DRAC, 1 représentant.e de l'agence unique Occitanie culture ;
- Des membres invités par la Présidente de Région.

Les membres invités participent au débat en apportant des informations et des analyses en lien avec leur expertise.

Les expertises recherchées avec les membres invités portent notamment sur la qualité artistique du projet, le modèle économique, l'insertion dans une démarche de développement durable (environnementale et sociale), l'articulation avec le développement touristique, l'impact du projet sur le territoire.

Les membres invités pour leur expertise peuvent également permettre une mise en perspective du projet avec la situation de la filière et/ou de l'esthétique au niveau régional et national.

Ainsi ils peuvent émettre une analyse sur le projet et des préconisations d'amélioration.

Les services pourront utiliser ces préconisations pour accompagner le porteur de projet.

La prise de parole des membres invités intervient après celle des professionnels ou sur demande du.e la Président.e du comité conseil.

Les membres invités ne participent pas au vote.

➤ **Des représentants des services de la Région en charge de l'instruction des demandes de subvention** qui assurent le secrétariat des comités. A ce titre, ils :

- s'assurent de l'éligibilité des dossiers soumis, au regard des critères du dispositif visé, avant de les adresser aux membres du Comité ;
- adressent à chacun des membres des comités au plus tard 20 jours avant la date de la réunion une convocation par mail, valant ordre de mission, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits ;
- introduisent chaque projet soumis au comité sur la base d'un outil d'analyse commun reprenant les critères d'appréciation et émettent un avis sur le dossier au regard des orientations de la politique culturelle régionale ;
- établissent une synthèse des débats et des avis de chaque réunion ;
- rédigent une synthèse qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et l'avis global exprimé sur chaque projet.

Article 3 - Nomination

Les membres des comités conseil, professionnels régionaux, et le cas échéant hors région, sont nommés par la Présidente de la Région pour une durée d'une année renouvelable 3 fois maximum.

Si la nomination n'est pas reconduite par la Présidente, le membre sera informé au minimum un mois avant la fin de l'arrêté.

Si le membre ne souhaite pas renouveler sa participation au comité conseil, il doit le faire savoir au minimum 2 mois avant la fin de l'arrêté.

Les désignations sont nominatives. Toutefois, dans certaines situations, la Présidente peut désigner un.e suppléant.e.

La désignation couvre une année civile.

Article 4 - Modalités de vote

Les membres du comité se prononcent sur un éventuel accompagnement financier de chaque projet par la Région, projet éligible au titre des dispositifs précités à l'article 1.

Il est rappelé que l'avis du comité conseil est consultatif et n'engage pas les élus régionaux qui demeurent souverains dans leurs décisions.

Les membres se prononcent en exprimant un vote qui ne peut qu'être favorable ou défavorable. L'abstention n'est pas possible. Il appartient donc à chaque membre de se forger un avis, par l'étude du dossier et à travers les débats précédant le vote.

Le vote se fait à bulletin secret.

Ne peuvent pas prendre part au débat et au vote les participants impliqués dans un projet à titre personnel ou professionnel, quel que soit le type d'engagement (Cf. détails à l'article 6 - Déontologie).

Article 5 – Engagement

5. 1 Engagement des membres

Tout membre d'un comité conseil absent à une réunion devra signaler son absence aux services régionaux avant la tenue de celle-ci.

La participation à un comité conseil suppose un important investissement personnel.

Chacun de ses membres est invité à se positionner non pas en fonction de ses goûts, de ses affinités personnelles, de ses occupations ou de ses réseaux professionnels, mais à exprimer un avis prenant en compte la nécessaire diversité des esthétiques et des approches, ainsi que les critères d'appréciation définis par la Région :

- Niveau de reconnaissance de l'équipe artistique (régional/national/international) ;
- Intérêt artistique de la démarche, appréhendé au regard de l'ensemble de la création régionale et nationale (recherche, singularité, interprétation, collaborations artistiques, régularité de la qualité des créations, capacité d'évolution/renouvellement) ;
- Capacité de diffusion en région et hors région ;
- Capacité à mener des actions de médiation ou de développement territorial en lien avec le contenu des projets artistiques ;
- Economie du projet (partenariats, cofinancements). Impact économique, touristique, développement durable, notamment pour les festivals, prise en compte de la dimension sociale (emploi, condition de travail...) ;

5. 2 Engagement de la Région

La Région s'engage à défrayer les membres présents aux réunions des comités sur présentation des justificatifs, conformément à la délibération de la collectivité n°2016/AP-Juin/09 du 24 juin 2016 en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Elle s'engage par ailleurs à organiser la transmission et la circulation de toutes informations nécessaires aux membres et à la bonne organisation des comités.

Article 6 – Déontologie

6.1. Obligation de neutralité

Les membres du comité, en tant qu'ils concourent à une mission de service public, sont tenus à une obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité.

6.2. Obligation de confidentialité et de réserve

Les membres du comité, ainsi que les personnes assistant aux séances du comité, sont tenus à une obligation de confidentialité concernant le contenu des dossiers, les débats et les conclusions qui ont suivi l'examen de ces derniers.

6.3. Obligation de respect du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle

Les membres du comité, ainsi que les personnes assistant aux séances du comité, sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle. A cet égard, ils s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils sont amenés à consulter dans le cadre des travaux du comité.

6.4. Obligation de transparence

Lorsqu'un des membres du comité est impliqué artistiquement, personnellement ou en tant que producteur/coproducteur dans l'un des dossiers présentés, il lui est demandé de le faire savoir au préalable au Président du comité qui lui demandera de se retirer des débats, ainsi que du vote pour l'examen du dossier en question.

6.5 Manquements aux obligations

En cas de manquements répétés aux obligations précitées, tout membre du comité peut être exclu par décision de la Présidente de la Région, après avoir pu présenter, le cas échéant et au préalable ses observations.